PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX, DES DROITS HUMAINS ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES

Union-Travail-Justice



portant création et organisation d'une Direction Centrale des Statistiques et des Etudes dans les ministères

> Le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 00140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ; \cdot

Vu la loi n° 001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète:

Article 1^{er}: Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 susvisée, porte création et organisation d'une Direction Centrale des Statistiques et des Etudes dans les ministères.





Chapitre Ier : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé dans les ministères, une Direction Centrale des Statistiques et des Etudes, en abrégé DCSE.

Article 3 : La Direction Centrale des Statistiques et des Etudes est notamment chargée :

- de collecter, traiter et produire des données relatives au secteur de rattachement ;
- d'analyser les données statistiques ;
- de conduire les études spécifiques au ministère ;
- de diffuser les données sur le secteur dont il a la charge ;
- d'animer et favoriser le développement de la réflexion au sein du ministère en matière économique, sociale et environnementale;
- de programmer le suivi des études dans le secteur et développer les travaux d'évaluation et
- de prospective au sein du ministère ;
- de veiller sur la mobilisation des outils et moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues.

Chapitre II: De l'organisation

Article 4: La Direction Centrale des Statistiques et des Etudes est placée sous l'autorité d'un Directeur Central, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre parmi les agents publics permanents de la première catégorie des spécialités Statistique, Économie ou assimilés justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Le Directeur Central des Statistiques et des Etudes à rang et prérogatives de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Il est assisté d'un Directeur Central Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions ayant rang et prérogatives de Directeur d'Administration Centrale.

Il peut être en outre assisté de deux chargés d'étude nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 5 : La Direction Centrale des Statistiques et des Etudes est rattachée au Secrétariat Général du ministère.

Article 6 : La Direction Centrale des Statistiques et des Etudes comprend :

- le Service Production ;
- le Service Etudes et Analyses ;
- le Service Diffusion et Archivage.

Section I: Du Service Production

Article 7 : Le Service Production est notamment chargé :

- d'assurer l'exécution des activités de collecte, de centralisation et d'organisation des données statistiques relatives au ministère ;
- d'analyser les données statistiques relatives au ministère.





Section II : Du Service Études et Analyses

Article 8 : Le Service Etudes et Analyses est notamment chargé :

de mener les analyses des données collectées ;

- de fournir les données prévisionnelles et de conduire les études nécessaires.

Section III: Du Service Diffusion et Archivage

Article 9 : Le Service Diffusion et Archivage est notamment chargé :

de publier les données statistiques relatives au ministère ;

- d'archiver l'ensemble des travaux statistiques et des études conduits par le ministère.

Article 10: Les Services visés à l'article 6 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents publics permanents des première ou deuxième catégorie des spécialités Statistique, Économie ou assimilés justifiant d'une ancienneté d'au moins trois ans.

Chapitre III: Des dispositions diverses et finales

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 12: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

\$

Fait à Libreville, le 16 JAN. 2013

Par le Président de la République, Chef de l'Etat;





Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;



Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humains et de Reis Sceaux avec les Institutions Constitution de la language de la lan



Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique.



Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

